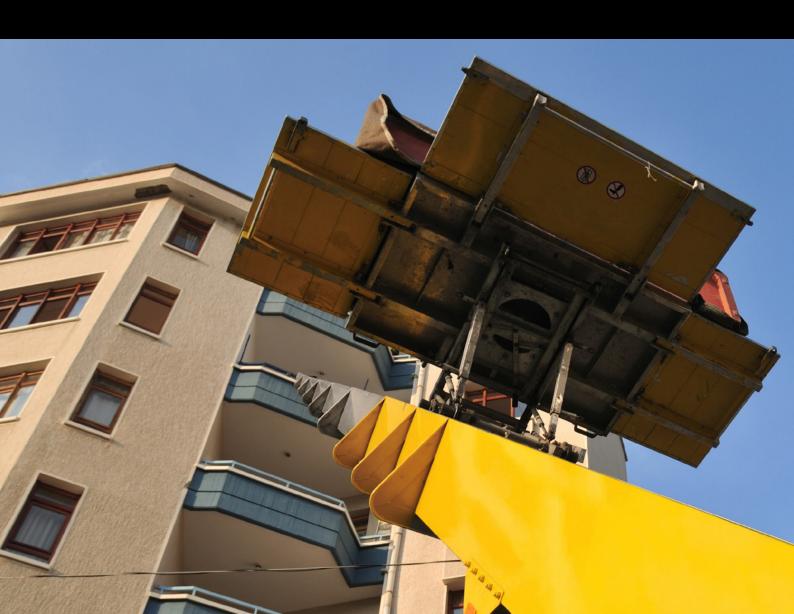


CONDITIONS GÉNÉRALES SERVICE DU MONTE - MEUBLE DE LA CBD



CONTENU

| CONDITIONS GÉNÉRALES 5 | | 5 |
|------------------------|---|----|
| DÉFINITIONS | | 6 |
| ۸D. | FICLE 1 – APPLICABILITÉ DES CONDITIONS DU MONTE - MEUBLE DE LA CBD | 7 |
| 1.1 | Applicabilité Conditions générales du service de Monte - meuble de la CBD | |
| 1.2 | Acceptance conditions générales du service de Monte - meuble de la CBD - Client professionnel | |
| 1.2 | Acceptance conditions generales du service de Monte - medible de la CDD - Cheft professionner | |
| AR | TICLE 2 – ACCORD | 7 |
| 2.1 | Devis | |
| 2.2 | Validité | |
| 2.3 | Modification/Complément du Devis | |
| 2.4 | Conclusion de l'accord | |
| 2.5 | (Rupture des) négociations | |
| AR' | TICLE 3 – LE SERVICE | 8 |
| 3.1 | Monte - meuble | |
| 3.2 | Biens exclus du service | |
| 3.3 | Plate-forme | |
| | | |
| AR | FICLE 4 – DROIT DE RETRAIT – CONSOMMATEUR | 9 |
| 4.1 | Accords conclus à distance ou en dehors des locaux commerciaux | |
| 4.2 | Exercice du droit de rétractation | |
| 4.3 | Remboursement | |
| 4.4 | Compensation proportionnelle | |
| 4.5 | Perte du droit de rétractation | |
| ۸D: | TICLE E DDIV | 10 |
| 5.1 | Prix de base | 10 |
| 5.2 | Frais de kilométrage | |
| 5.3 | TVA | |
| 5.5 | 5.3.1 TVA - Client professionnel | |
| | 5.3.2 TVA - CONSOMMATEUR | |
| 5.4 | Prépaiement | |
| 5.5 | Informations des Clients | |
| 5.6 | Coûts supplémentaires | |
| 5.0 | could supplementalles | |
| | TICLE 6 – CHANGEMENT DE PRIX | 11 |
| | Changements de prix | |
| 6.2 | Annulation sans frais - CONSOMMATEUR | |
| AR | FICLE 7 – SOUS-TRAITANCE | 11 |
| 7.1 | Sous-traitance Sous-traitance | |
| 7.2 | Sous - traitance - CONSOMMATEUR | |
| A D: | FIGURE 8. ORLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES | |
| AK | FICLE 8 – OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES | 11 |



| AKI | TICLE 9 - OBLIGATIONS DU CLIENT | 12 | |
|------|---|----|--|
| 9.1 | Information | | |
| 9.2 | Localisation et facteurs environnementaux | | |
| 9.3 | Précautions à prendre pour le chargement et le déchargement | | |
| 9.4 | | | |
| 9.5 | Sanctions en cas de non-respect des règles | | |
| ART | FICLE 10 – ANNULATION DE L'ACCORD | 13 | |
| ART | TICLE 11 – ANNULATION PAR LE PRESTATAIRE DE SERVICES | 14 | |
| 11.1 | Présence en temps utile | | |
| 11.2 | Raisons sérieuses | | |
| ART | TICLE 12 – RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES | 14 | |
| 12.1 | Responsabilité du Prestataire de services | | |
| 12.2 | Responsabilité limitée | | |
| 12.3 | Concurrence | | |
| 12.4 | Personnes auxiliaires | | |
| 12.5 | Exclusion de la responsabilité | | |
| 12.6 | Défense | | |
| 12.7 | Retard coupable | | |
| | 12.7.1 Retard fautif - Prestataire de services | | |
| | 12.7.2 Retard fautif - Client | | |
| 12.8 | Force Majeure | | |
| | 12.8.1 Prévention temporaire | | |
| | 12.8.2 Prévention permanente | | |
| 12.9 | Bon Professionnel | | |
| ART | FICLE 13 – RESPONSABILITÉ DU CLIENT | 17 | |
| 13.1 | Utilisation correcte du l'ascenseur mobile | | |
| 13.2 | . Délai | | |
| ART | FICLE 14 – DOMMAGES | 17 | |
| 14.1 | Notification des dommages | | |
| 14.2 | Notification des dommages causés par le retard | | |
| | 14.2.1 Retard du Prestataire de services | | |
| | 14.2.2 Retard du Client | | |
| 14.3 | Charge de la preuve | | |
| ART | TICLE 15 – CIRCONSTANCES IMPRÉVISIBLES | 18 | |
| 15.1 | Circonstances imprévisibles | | |
| 15.2 | Conditions | | |
| 15.3 | Engagements | | |
| 15.4 | Circonstances justifiés | | |
| 15.5 | Notification | | |
| 15.6 | Rejet ou d'échec des renégociations | | |

CONDITIONS GÉNÉRALES DU SERVICE DU MONTE - MEUBLE DE LA CBD

| ARTI | ICLE 16 - INDEMNISATION | 19 |
|-------|--|----|
| 16.1 | Paiement d'indemnisation - au Client Professionnel | |
| 16.2 | Paiement d'indemnisation - au CONSOMMATEUR | |
| 16.3 | Paiement d'indemnisation - au Prestataire de services | |
| 16.4 | Délai de prescription | |
| 16.5 | Suspension de paiement | |
| | | |
| ART | ICLE 17 – ASSURANCES 'TOUS RISQUES' | 20 |
| 17.1 | Assurance Tous Risques | |
| | 17.1.1 Offre du Prestataire de services | |
| | 17.1.2 Propre assureur | |
| 17.2 | Instruction écrite explicite | |
| 17.3 | Pas de couverture | |
| 17.4 | Pas d'assurance | |
| 4.5.7 | ISLE 40. CONDITIONS DE DAIEMENT | 24 |
| | CLE 18 - CONDITIONS DE PAIEMENT | 21 |
| 18.1 | Protestation de la facture | |
| 18.2 | Protestation partielle | |
| 18.3 | Paiement partiels - Client Professionnel | |
| 18.4 | Date d'expiration | |
| 18.5 | Clause d'indemnité | |
| | 18.5.1 Clause d'indemnisation - Client Professionnel | |
| 10.6 | 18.5.2 Clause d'indemnisation - CONSOMMATEUR | |
| 18.6 | Suspension de la prestation de services | |
| | 18.6.1 Suspension de la prestation de services - Client Professionnel | |
| 40.7 | 18.6.2 Suspension de la prestation de services - CONSOMMATEUR | |
| 18.7 | Modification des conditions de paiement en cas de PRJ - Client Professionnel | |
| ARTI | ICLE 19 – NETTING – CLIENT PROFESSIONNEL | 23 |
| | | |
| ART | ICLE 20 – TRAITEMENT ET PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL | 23 |
| 20.1 | RGPD | |
| 20.2 | Données | |
| 20.3 | Mesures appropriées | |
| | | |
| ART | CLE 21 – CONDITIONS GÉNÉRALES DU SERVICE DU MONTE - MEUBLE DE LA CBD | 23 |
| 21.1 | Traduction | |
| 21.2 | Termes/concepts juridiques | |
| ART | ICLE 22 – NULLITÉ | 24 |
| 22.1 | Nullité | |
| 22.2 | CONSOMMATEUR | |
| ΔRT | ICLE 23 – LOI APPLICABLE ET COMPETENCE DES TRIBUNAUX | 24 |
| 23.1 | Droit applicable | |
| 23.2 | Compétence des tribunaux | |
| 23.3 | NATIONAL - CONSOMMATEUR | |
| 23.4 | INTERNATIONAL - CONSOMMATEUR | |



CONDITIONS GÉNÉRALES SERVICE DU MONTE - MEUBLE DE LA CBD

ci-après LES 'CONDITIONS DU SERVICE DU MONTE - MEUBLE DE LA CBD'

Les présentes conditions du Service du Monte - meuble de la CBD s'appliquent tant aux Clients professionnels qu'aux Clients privés (Consommateurs). Les Clients privés et professionnels sont collectivement indiqués par le mot 'Client'.

- si des dispositions spécifiques s'appliquent aux Clients privés, elles sont désignées par le mot «CONSOMMATEUR». Ces dispositions spécifiques complètent ou dérogent à celles applicables aux Clients Professionnels, auquel cas ces dispositions spécifiques prévalent pour le Consommateur.
- si des dispositions spécifiques s'appliquent aux Clients Professionnels, elles sont désignées par le mot «Client Professionnel». Ces dispositions spécifiques complètent ou dérogent à celles applicables aux Clients privés, auquel cas ces dispositions spécifiques prévalent pour le Client Professionnel.

Si un Client s'identifie initialement comme un Consommateur, mais indique ensuite que les services fournis doivent être facturés à une entreprise, ce Client est considéré comme un Client professionnel qui ne peut tirer aucun droit de sa position initiale de Consommateur.

DÉFINITIONS

LE CLIENT: le donneur d'ordre, toute personne (physique ou morale) qui agit pour elle-même (que ce soit pour ses intérêts privés et/ou sociaux et/ou à des fins professionnelles) ou agit pour, y compris mais sans s'y limiter, une personne morale, une association de fait, organisme gouvernemental ou toute autre entité qui propose déplacer des Biens ou d'autres objets mobiliers à l'aide d'un monte - meuble ;

LE CLIENT/CLIENT PROFESSIONNEL: le Client qui n'est pas un Consommateur ;

LE CLIENT/CONSOMMATEUR: le donneur d'ordre, toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou professionnelle et qui, conformément au Livre I, titre 1, article I.1 2° du Code économique belge, est considéré comme un Consommateur;

LE PRESTATAIRE DE SERVICES: l'entrepreneur reconnu par la CBD, qui effectue des services du Monte - meuble à titre professionnel ;

PME: toute entreprise qui, au moment de l'application des présentes Conditions Générales de Déménagement du Service du Monte - meuble de la CBD, répond aux critères visés à l'article 1:24, § 1er, du Code belge des Sociétés et des Associations ;

LE SERVICE DU MONTE - MEUBLE: les services offerts par le Prestataire de services consistant en (i) le transport et la mise en place du monte - meuble,

- (ii) l'utilisation du monte meuble et
- (iii) le fonctionnement du monte- meuble par un opérateur désigné par le Prestataire de services ;

MONTE - MEUBLE: l'ascenseur mobile qui sera utilisé pour l'exécution des services du Monte - meuble ;

LE BON DE COMMANDE/ DEVIS SIGNÉ: le document soumis avec les présentes conditions, résumant les accords conclus et leur prix, signé par les deux parties, impliquant leur acceptation des accords relatifs aux services du Monte - meuble tels qu'ils sont contenus dans les présentes conditions ;

LES BIENS: tous les objets mobiliers qui doivent/peuvent être déplacés avec le monte - meuble ;

LA CBD: une fédération professionnelle belge pour les déménageurs et prestataires de services, qui milite pour des déménagements de qualité, corrects et professionnels, des services de monte-meubles, le stockage et la garde;

JOURS OUVRABLES: l'ensemble des jours calendaires à l'exclusion des dimanches et jours fériés légaux. Si le délai exprimé en jours ouvrables expire un samedi, il est prolongé jusqu'au jour ouvrable suivant.



ARTICLE 1 - APPLICABILITÉ DES CONDITIONS DU MONTE - MEUBLE DE LA CBD

1.1 Applicabilité

Toutes les offres faites par le Prestataire de services, les devis effectués, les accords conclus et leur exécution, y compris tous les actes (juridiques) accomplis dans ce contexte, sont régis par les présentes conditions du Service du Monte - meuble de la CBD.

En cas de contradiction entre les dispositions du Devis ou du Bon de commande et les présentes conditions Service du Monte - meuble de la CBD, les dispositions du Devis ou du Bon de commande prévalent.

1.2 Acceptance de conditions du Service du Monte - meuble de la CBD - Client professionnel

Ces Conditions générales du Service du Monte - meuble de la CBD sont substantielles pour l'exécution du contrat. Si le Client professionnel ne fait pas de remarques sur les présentes du Service du Monte - meuble de la CBD, celles-ci sont réputées être acceptées dans leur intégralité par le Client. L'acceptation des présentes conditions du Service du Monte - meuble de la CBD implique également que le Client professionnel renonce entièrement à l'application de ses propres conditions.

Les éventuels remarques sur les conditions du Service du Monte - meuble de la CBD ou le transfert d'autres conditions générales par le Client sont réglés comme suit:

- si cela se produit au moment de l'acceptation de l'accord ou juste avant le début des travaux, ils NE seront PAS pris en compte.
 - En effet, le cas échéant, il ne peut être question d'une prise de connaissance et d'une acceptation effective des remarques ou des autres conditions générales.
 - Le contrat est donc conclu avec les conditions du Service du Monte meuble de la CBD telles que jointes au Bon de commande/Devis.
- si les remarques du Client professionnel ou ses conditions sont transmises avant l'acceptation du Devis/ Bon de Commande, une réponse écrite sera donnée dans les meilleurs délais.

Les parties s'engagent, dans un délai raisonnable tenant compte du début des travaux, à faire le nécessaire pour se mettre d'accord de bonne foi sur les éléments en dicussion.

Le cas échéant, le Contrat est conclu soit conformément les conditions négociées entre les parties, soit sans application des remarques formulés par le Client professionnel ou des clauses incompatibles des deux ensembles de conditions générales.

ARTICLE 2 - ACCORD

2.1 Devis

Le Prestataire de services établit un Devis sur la base des informations fournies par le Client. Les informations fournies par le Client sont réputées nécessaires, utiles, correctes et complètes pour l'exécution du contrat.

Chaque Devis est basé sur une exécution dans des circonstances normales et pendant les heures de travail normales, sauf indication contraire explicite. Chaque Devis porte exclusivement sur les services, et leur étendue, tels qu'ils sont indiqués dans le Devis. Le Devis ne comprend pas de compensation pour des travaux supplémentaires, sauf mention contraire explicite.

2.2 Validité

Un Devis n'est valable que pour la durée indiquée sur celle-ci ou, à défaut, pour une durée de trente (30) jours calendrier.

2.3 Modification/Complément du Devis

Une adaptation et/ou un ajout au contrat ne prendra effet que si le Prestataire de services l'a confirmé par écrit. Toute commande supplémentaire s'effectuera automatiquement aux mêmes conditions, sauf confirmation explicite et écrite du Prestataire de services.

2.4 Conclusion de l'accord

- Soit dès réception de l'acceptation du Devis par le Client, le Prestataire de services prépare et signe un Bon de Commande le signe pour approbation et l'envoie au Client. L'accord est conclu lorsque le Client le signe et retourne le Bon de Commande au Prestataire de services sans modification dans la période de validité. L'acceptation est réputée représenter l'accord de manière correcte et complète.
- Soit le Client signe le Devis pour approbation. Le contrat est conclu lorsque le Client signe et retourne le Devis au Prestataire de services, sans modification, dans la période de validité. L'acceptation est réputée de représenter l'accord de manière correcte et complète.

2.5 (Rupture des) négociations

Sauf en cas de comportement abusif, le Prestataire de services est à tout moment en droit, jusqu'à la présentation d'une Bon de commande ou un Devis signé, de mettre fin aux négociations avec le Client sans avoir à en indiquer les raisons et sans être tenu de verser une quelconque indemnité ou de poursuivre les négociations.

Sauf en cas de comportement abusif, le Client est à tout moment en droit, jusqu'à la présentation d'un Bon de commande ou un Devis signé, de mettre fin aux négociations avec le Prestataire de services sans avoir à en indiquer les raisons et sans être tenu de verser une quelconque indemnité ou de poursuivre les négociations.

Tant qu'il n'y a pas de Bon de commande signé ou Devis signé, le Client ne peut pas exiger l'exécution du Contrat, et le Prestataire de services n'est pas obligé de le préparer.

ARTICLE 3 – SERVICES

3.1 Le monte - meuble

Le Service de monte-meubles consiste uniquement en l'opération du monte-meubles par l'opérateur de monte-meubles. Le Prestataire de services/opérateur de monte-meubles n'est donc PAS responsable de la mise en place et du déchargement des Biens sur et hors du monte-meubles. Le Client est seul responsable de la mise en place et de la fixation correctes des Biens sur le monte - meuble, conformément aux instructions d'utilisation correcte et sûre.

Si le Prestataire de services, à la demande expresse du Client, doit néanmoins aider à la mise en place et au déchargement des Biens sur hors le monte -meuble, ceci sera fait sous la responsabilité et les risques explicites du Client.



3.2 Biens exclus du service

Le Client s'engage à ne pas placer sur le monte - meuble des Biens qui dépassent la capacité de levage maximale indiquée par le fabricant/constructeur et/ou les dimensions de la plate-forme de chargement.

3.3 Plate-forme

Le Client (ou toute autre personne l'aidant à charger et à décharger les Biens sur le monte - meuble) ne peut/doit pas se mettre sur la plate-forme de chargement, à aucun moment et en aucune circonstance.

ARTICLE 4 - DROIT DE RETRAIT - CONSOMMATEUR

4.1 Accords conclus à distance ou en dehors des locaux commerciaux

En application et dans les conditions du Livre VI Pratiques commerciales et protection des Consommateurs du Code de droit économique, le Consommateur a le droit de se rétracter des contrats de fourniture de services à distance/hors établissement sans indication de motif dans un délai de quatorze (14) jours calendrier après le jour où le contrat a été conclu, sauf si le service a été exécuté dans ce délai de rétractation à la demande expresse du Consommateur.

4.2 Exercice du droit de rétractation

Pour exercer le droit de rétractation, le Consommateur doit informer le Prestataire de services de sa décision de se rétracter du contrat au moyen d'une déclaration sans équivoque envoyée par courrier postal ou électronique. Le Consommateur peut utiliser le modèle de formulaire de rétractation, mais il n'est pas obligé de le faire. Pour respecter le délai de rétractation, il suffit que le Consommateur envoie la communication concernant l'exercice du droit de rétractation avant l'expiration du délai de rétractation. Le risque et la charge de la preuve pour l'exercice correct et opportun du droit de rétractation incombent au Consommateur.

4.3 Remboursement

Si le Consommateur se rétracte correctement du contrat conformément aux conditions, le Consommateur recevra immédiatement un remboursement de tous les paiements effectués à ce moment-là, et en tout cas au plus tard quatorze (14) jours calendrier après que le Prestataire de services a été informé de la décision du Consommateur de se rétracter du contrat.

4.4 Compensation proportionnelle

Si le Consommateur exerce son droit de rétractation, tous les contrats accessoires sont résiliés de plein droit. Le Consommateur doit toutefois payer au Dépositaire un montant proportionnel à ce qui a déjà été livré au moment où le Consommateur a notifié au Prestataire de services l'exercice de son droit de rétractation, par rapport à la pleine exécution du contrat.

4.5 Perte du droit de rétractation

Le Consommateur perd son droit de rétractation lorsqu'il accepte expressément l'exécution du service ou lorsque le service est exécuté à sa demande avant l'expiration du délai de rétractation et il reconnaît en outre perdre définitivement son droit de rétractation dès que le service est exécuté.

ARTICLE 5 - PRIX

5.1 Prix de base

Sauf convention contraire explicite, le prix est calculé sur la base d'un prix unitaire fixe par heure et par quart d'heure (15 min.) entamé, à compter du moment où le Prestataire de services quitte ses locaux avec l'ascenseur mobile jusqu'au moment où le Prestataire de services termine le Service du monte - meuble. Si la durée du Service du monte - meuble est inférieure à une (1) heure, le forfait pour une (1) heure reste dû par le Client au Prestataire de services.

5.2 Frais de kilométrage

Le Prestataire de services est en droit de facturer un remboursement forfaitaire des frais kilométriques pour les déplacements (i) depuis et vers le lieu d'exécution de la prestation du Service du monte - meuble, en comptant le siège social du Prestataire de services, et (ii) entre deux lieux d'exécution de la prestation de relogement pour le compte du Client.

5.3. TVA

5.3.1 TVA - Client professionnel

Si le Client est un Client professionnel, la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), si elle est due, N'est **PAS INCLUSE** dans le prix de base du service.

5.3.2 TVA - CONSOMMATEUR

Si le Client est un Consommateur, la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), si elle est due, est **INCLUSE** dans le prix de base du service.

5.4 Prépaiement

Le Prestataire de services se réserve toujours le droit de demander un prépaiement au Client avant de d'effectuer le Service du monte - meuble.

5.5 Informations des Clients

Le prix sera calculé sur la base des informations fournies par le Client. En conséquence, le Client est tenu de fournir au Prestataire de services toutes les informations nécessaires ou utiles, afin que le Prestataire de services puisse se faire une idée précise des circonstances dans lesquelles le contrat doit être exécuté (volume, nature, nombre, dimensions, poids des Biens, localisation, environnement, etc.).

5.6 Coûts supplémentaires

Le prix est calculé sur la base d'une exécution pendant les heures normales de travail par jour et/ou par semaine et dans des conditions (de travail) normales, c'est-à-dire qu'il doit être possible d'effectuer les travaux de manière continue et consécutive. Le Prestataire de services est en droit de facturer des frais supplémentaires pour des prestations supplémentaires dues à des circonstances anormales, des heures de travail et des difficultés, prévisibles ou imprévisibles, ou dues à une spécification incorrecte/incomplète des données à fournir par le Client.



ARTICLE 6 - CHANGEMENT DE PRIX

6.1 Changement de prix

Le Prestataire de services est en droit d'appliquer des modifications de prix, qui sont indépendants de la volonté du Prestataire de services ou du sous- traitant et qui sont liés à des conventions collectives imposées, à des changements législatifs et à la modification des coûts du carburant, de l'énergie, des salaires, des matériaux, des matières premières, du transport et des aspects liés au transport. La raison de la modification du prix doit être communiquée au Client au moment où le Prestataire de services en a connaissance. Cela s'applique aussi bien aux augmentations qu'aux réductions de prix.

6.2 Annulation sans frais - CONSOMMATEUR

Le Prestataire de services a le droit d'introduire, dans un délai de trois (3) mois à compter de la conclusion du contrat, des modifications de prix indépendantes de la volonté du Prestataire de services ou du sous-traitant et qui sont liés à des conventions collectives imposées, à des changements législatifs et à la modification des coûts du carburant, de l'énergie, des salaires, des matériaux, des matières premières, du transport et des aspects liés au transport.

Si le Prestataire de services introduit des changements de prix après trois (3) mois après la conclusion du contrat, le Consommateur a le droit de résilier le contrat sans frais.

ARTICLE 7 - SOUS-TRAITANCE

7.1 Sous-traitants

Le Prestataire de services est autorisé à confier tout ou partie du contrat à des sous-traitants. L'accord précisera, dans la mesure du possible, à quels sous-traitants il sera fait appel. Le Prestataire de services informera le Client dans les meilleurs délais de ces sous-traitants si cela n'était pas prévisible au moment de la conclusion du contrat, ainsi que de tout changement à cet égard.

7.2 Sous-traitance - CONSOMMATEUR

Cette disposition ne s'applique pas si la possibilité de sous-traitance est expressément exclue par écrit par le Consommateur au début du contrat du Service du monte - meuble.

ARTICLE 8 - OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le Prestataire de services est obligé:

- de mettre en le monte meuble en place ;
- de faire fonctionner le monte meuble ;
- de terminer sans délai une commande commencée ;
- contre paiement des frais supplémentaires qui en résultent, après approbation explicite de ces frais supplémentaires par le Client, d'effectuer tous les travaux connexes, sauf si cela perturbe l'exploitation de l'entreprise de manière disproportionnée;
- demander des instructions au Client si, pour quelque raison que ce soit, l'exécution du contrat est ou devient impossible et, en l'absence de telles instructions, prendre toutes les mesures qu'il peut juger être dans l'intérêt du Client en tant que Prestataire de services attentif. Les frais supplémentaires qui en découlent sont à la charge de la partie à laquelle l'empêchement est imputable;

 d'indemniser le Client contre les réclamations de tiers résultant du non-respect de ses obligations découlant des présentes conditions générales, à moins que ces réclamations de tiers ne soient pas raisonnablement imputables au Prestataire de services.

ARTICLE 9 - OBLIGATIONS DU CLIENT

9.1 Information

Le Client doit fournir toutes les informations nécessaires concernant le lieu, les bâtiments concernés, l'environnement et la nature des Biens afin de permettre une exécution correcte du contrat.

Le Client garantit que l'emplacement convenu est accessible pour la mise en œuvre du Service du Monte meuble, y compris aux fins de repérage, pour le placement et le fonctionnement corrects du monte meuble.

À cette fin, le Client doit fournir au moins les informations suivantes :

- s'il existe un passage suffisant pour l'ascenseur mobile jusqu'au lieu de destination;
- si la surface est suffisamment stable pour le placement de du monte meuble ;
- s'il y a suffisamment d'espace pour le monte meuble (hauteur libre de 3,5 m et deux places de stationnement libres sous la fenêtre/le balcon d'enlèvement par lequel les Biens passeront);
- si les biens à déplacer par le monte meuble peuvent passer par la fenêtre/le balcon ;
- qu'il n'y a pas de câbles qui pourraient entraver l'utilisation du du monte meuble ; sans que cette liste soit exhaustive.

9.2 Localisation et facteurs environnementaux

Le Client doit spécifier sincèrement et complètement tous les facteurs qui peuvent influencer le travail normal ou augmenter le niveau de difficulté de travail.

Ainsi, le Client devra indiquer:

- l'existence ou non d'un accès facile pour le monte meuble ;
- · avec précision l'emplacement et la disposition des bâtiments ;
- si les façades et/ou les balcons du bâtiment peuvent supporter l'installation professionnelle du monte - meuble;
- s'il existe des travaux publics susceptibles d'entraver l'installation de l'ascenseur mobile;
- s'il faut aller sur les routes ou non ;
- s'il faut traverser des routes terrestres, des canaux ou d'autres obstacles ;
- si les façades et/ou les balcons du bâtiment peuvent supporter l'installation professionnelle de du monte meuble ;
- s'il y a des obstacles devant le bâtiment, tels que poteaux, lampadaires, terrasses, arbres ;
- si la longueur de la cour avant fait obstacle au placement du monte meuble ; sans que cette liste soit exhaustive.

Toutes les conséquences d'une dissimulation, d'une négligence ou d'une erreur à cet égard par le Client ou son agent sont à la charge du Client.

9.3 Précautions à prendre pour le chargement et le déchargement

Le Client ou son agent doit prendre toutes les précautions nécessaires pour que le monte - meuble du Prestataire de services puisse être mis en place/installé dès son arrivée. Le Client doit donc s'occuper:

de délimiter/rendre inaccessible l'espace où le monte - meuble sera placé;



• de la demande et de l'obtention en temps utile des autorisations et/ou des panneaux de stationnement nécessaires, sauf si le Client demande en temps utile au Prestataire de services de prendre en charge la réservation.

9.4 Autorisation(s) de stationnement et véhicules mal garés

Le Client prend en charge les frais de réservation d'espace nécessaire au stationnement du monte - meuble, si les règlements de police l'exigent. Le Client peut demander au Prestataire de services d'offrir ce service. Dans ce cas, les coûts de la réservation seront facturés au Client.

Le Prestataire de services n'est pas responsable des retards causés par des véhicules mal garés. Le Client est responsable de garder deux (2) places de parking libres et ce, juste sous l'ouverture de la fenêtre par laquelle les Biens doivent passer. Le Prestataire de services ne peut pas non plus être tenu responsable des retards causés par le non-placement ou le placement incorrect des panneaux d'interdiction de stationnement.

Toutes les conséquences et tous les coûts supplémentaires résultant du défaut de ces précautions sont à la charge du Client. Si le Prestataire de services est lui-même responsable du fait que le Prestataire de services ne peut pas procéder immédiatement à l'exécution du contrat, le Prestataire de services supportera toutes les conséquences et les coûts supplémentaires.

9.5 Sanctions en cas de non-respect des règles

Tous les risques, pertes ou dommages résultant du non-respect des dispositions du présent article sont à la charge du Client (dommages aux Biens, dommages aux bâtiments, aux clôtures, aux fenêtres, aux balcons, etc.).

Si le Service du Monte - meuble ne peut être exécuté en raison d'une erreur ou d'une omission du Client, ce dernier doit dédommager le Prestataire de services pour tous les frais encourus par ce dernier. Le Prestataire de services doit fournir des preuves concluantes de ces coûts.

Le Client indemnisera et dégagera le Prestataire de services de tout montant auquel le Prestataire de services est poursuivi par des tiers pour violation de cette disposition.

ARTICLE 10 - ANNULATION DE L'ACCORD

Sans préjudice des droits accordés au Consommateur en vertu de l'article **4** concernant son droit de résilier le contrat sous certaines conditions, et sans préjudice des possibilités pour le Prestataire de services de résilier le contrat comme prévu à l'article **11**, la partie qui résilie le contrat (avant la date d'exécution convenue) est tenue, de plein droit et sans mise en demeure, de verser une indemnisation égale à l'ensemble des dommages, pertes et coûts (tout compris et non exclusif) subis par l'autre partie, mais non inférieure à:

- 10% du montant du contrat si l'annulation a lieu plus d'une (1) semaine avant la date d'exécution convenue;
- 25% du montant du contrat si l'annulation a lieu moins de sept (7) jours calendrier mais plus de trois (3) jours calendrier avant la date d'exécution convenue;
- 50% du montant du contrat si l'annulation a lieu moins de trois (3) jours calendrier mais plus d'un (1) jour avant la date d'exécution convenue;
- 100% du montant du contrat si l'annulation intervient moins de vingt-quatre (24) heures avant la date d'exécution convenue.

L'annulation doit être faite par écrit. La date de réception de cette lettre est la date d'annulation.

ARTICLE 11 – ANNULATION DE LA COMMANDE PAR LE PRESTATAIRE DE SERVICES

11.1 Présence en temps utile

Le Client doit s'assurer que quinze (15) minutes avant l'heure convenue, lui ou son mandataire est présent sur les lieux. Le temps d'attente supplémentaire ou tout autre retard imputable au Client sera facturé à ce dernier. Si personne n'est présent sur le site trente (30) minutes après l'heure convenue pour l'exécution du Service du Monte - meuble, le Prestataire de services peut considérer le contrat comme annulé.

11.2 Raisons sérieuses

Le Prestataire de services peut toujours décider, à sa propre discrétion, que le Service du Monte - meuble ne peut pas être exécuté pour des raisons impérieuses, par exemple: le lieu est inaccessible pour l'exécution du contrat, les Biens à placer sur l'ascenseur mobile ne conviennent pas, le bâtiment ne peut pas supporter l'ascenseur mobile, les conditions météorologiques sont dangereuses, etc.

La décision du Prestataire de services de ne pas exécuter le Service du Monte - meuble en raison des situations décrites ci-dessus ne peut donner lieu à aucune indemnisation de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 12 - RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES

12.1 Responsabilité du Prestataire de services

Sauf en cas de force majeure, de circonstances indépendantes de la volonté des parties et cas prévus aux articles 12.5, 12.7.2 et 12.8 ci-dessous, le Prestataire de services est responsable des pertes et dommages causés par lui et/ou son/ses sous-traitant(s) aux objets faisant partie de la prestation et/ou des dommages causés par lui et/ou son/ses sous-traitant(s) au bâtiment, ainsi que des dommages dus au retard, causés par la faute du Prestataire de services et/ou de son/ses Sous-traitant(s), à l'exclusion des pertes, dommages et retard imputables à des tiers.

Le Prestataire de services n'est jamais responsable des dommages indirects ou immatériels, tels que, mais sans s'y limiter, la perte de revenus, le manque à gagner et les dommages indirects.

12.2 Concurrence

Toute action en responsabilité non contractuelle entre les parties pour des dommages causés par le nonrespect d'une obligation contractuelle est exclu. Ces réclamations sont exclusives régies par le contrat et, en outre, par le droit des contrats, que ces réclamations constituent ou non un fait illicite («onrechtmatige daad»). Cet article n'affecte pas les dispositions légales de l'ordre public ou le droit impératif.

12.3 Personnes auxiliaires

Les parties renoncent à toute action en responsabilité extracontractuelle à l'encontre de leurs employés, gérants coopérateurs indépendants, représentants et administrateurs respectifs agissant en tant qu'auxiliaires dans l'exécution de l'obligation contractuelle des parties, pour les dommages causés par l'inexécution de cette obligation contractuelle, indépendamment du fait que l'inexécution constitue ou non un fait illicite («onrechtmatige daad»). Ces auxiliaires, en tant que tiers bénéficiaires, peuvent s'appuyer sur présent article. Cet article n'affecte pas les dispositions légales de l'ordre public ou le droit impératif.

12.4 Responsabilité limitée

La responsabilité du Prestataire de services en cas de perte ou d'endommagement des objets déplacés par sa faute est limitée à un montant de 125€ par mètre cube d'objets perdus ou endommagés.



La responsabilité du Prestataire de services ne peut en aucun cas être limitée en cas d'intention ou/et de faute grave ou/et de négligence grave.

12.5 Exclusion de la responsabilité

Le Prestataire de services est déchargé dans tous les cas de toute responsabilité pour les dommages et pertes éventuels :

- s'ils sont le résultat d'une saisie ou d'instructions incorrectes, peu fiables, incomplètes ou tardives du Client, de son (ses) agent(s) ou de son (ses) mandataire(s), en ce qui concerne les données à fournir en vertu de l'article 9 ;
- s'ils sont causés par des retards dans la mise en œuvre du Service du Monte meuble, qui ne sont pas imputables au Prestataire de services ;
- si elle est causée par le placement des Biens sur le monte meuble, la fixation des Biens sur l'ascenseur mobile ou le déchargement des Biens du monte - meuble, étant donné que ces opérations sont effectuées sous la responsabilité et aux risques du Client;
- aux Biens qui dépassent les dimensions de la plate-forme de chargement et/ou le poids des Biens qui dépasse la capacité de levage du monte meuble ;
- directement ou indirectement causés par un acte du Client, d'un membre de sa famille ou de son (ses)
 agent(s) ou d'un tiers pour son compte, que ce soit par erreur, négligence, imprudence ou non
 application des présentes conditions (par exemple, les dommages causés par le fait de ne pas placer et/
 ou décharger correctement les Biens sur le monte meuble);
- si les dommages ont été causés par des conditions météorologiques telles que la pluie, les tempêtes et/ ou les rafales de vent ;
- s'il s'agit de dommages mineurs ou inévitables causés aux Biens par l'utilisation normale du monte meuble ;
- s'il s'agit de dommages mineurs ou inévitables aux Biens qui ne se seraient pas produits si le Client avait agi avec suffisamment de soin pour limiter le dommage ;
- si le Client ne respecte pas les instructions et le jugement professionnel de l'opérateur du monte -

Si le Prestataire de services estime que la façade est instable et que le Client choisit quand même d'effectuer les travaux, le placement du monte - meuble est entièrement aux risques du Client (dommages au bâtiment, aux alentours, au monte - meubleet aux personnes). Les dommages et/ou défauts préexistants des Biens sont exclus de toute responsabilité de la part du Prestataire de services, même si ces dommages et/ou défauts auraient été aggravés par l'utilisation au monte - meuble.

Dommage corporel

Le Prestataire de services ne sera jamais responsable de tout dommage corporel et/ou décès s'il résulte d'une utilisation inappropriée du monte - meuble par le Client, un membre de sa famille, son/ses agent(s) ou un tiers en son nom.

12.6 Défense

Le Prestataire de services stipule tous les droits légaux et contractuels, qu'il peut invoquer pour la défense, la limitation ou l'exclusion de sa propre responsabilité, également au bénéfice de tous ceux - y compris les subordonnés et non-subordonnés - qui sont impliqués dans l'exécution du contrat et pour lesquels il est légalement responsable.

12.7 Retard fautif

12.7.1 Retard fautif - Prestataire de services

Sauf en cas de force majeure ou/et de retard imputable à des tiers, le Prestataire de services est responsable du retard dans le cas où l'arrivée à l'adresse de chargement ou la livraison à l'adresse de déchargement est retardée d'au moins trente (30) minutes, par rapport à l'heure d'arrivée ou de livraison convenue. Le Prestataire de services informe immédiatement le Client en cas de retard.

12.7.2 Retard fautif - Client

Sauf en cas de force majeure ou le retard imputable à des tiers, le Client est responsable du retard dans le cas où le Client retarde l'heure de début du chargement ou/et du déchargement d'au moins trente (30) minutes par rapport à l'heure de début convenue. Le Client doit immédiatement informer le Déménageur de tout retard.

12.8 Force majeure

Par force majeure, on entend : toutes circonstances indépendantes de la volonté des parties et qui mettent les parties dans l'impossibilité de remplir leurs obligations. Ces circonstances sont imprévisibles et inévitables.

En particulier, le Prestataire de services ne sera responsable pour (mais sans s'y limiter):

- des conséquences directes et indirectes de la guerre, de la révolution, des troubles civils et politiques, des actes de terrorisme, des émeutes, des grèves;
- · des mesures gouvernementales;
- de toutes les conséquences directes et indirectes de la pandémie, de l'épidémie, des mesures de quarantaine et de confinement;
- de la fermeture des barrières/routes en cas de (dé)gel, la fermeture ou/et le séjour aux postes frontières, l'escale ou/et le séjour dans les gares, douanes, aéroports ou/et postes de péage;
- en cas d'incendie, explosion ;
- en cas de foudre, inondations, fortes tempêtes de neige et de grêle, gel, forts orages, tempête code orange et rafales code rouge, tornades;
- de défauts techniques imprévus, etc ;

12.8.1 Prévention temporaire

Dans le cas où l'exécution des obligations prévues par le contrat de Service du monte - meuble est temporairement empêchée en raison d'un cas de force majeure, celle-ci n'entraîne que le report de l'exécution de ces obligations (à l'exception des obligations de paiement) et elle ne sera pas considérée comme un motif de non-exécution du contrat de Service du monte - meuble. La suspension temporaire de l'exécution de la prestation pour cause de force majeure entraîne de plein droit et sans indemnité une prolongation du délai de livraison.

12.8.2 Prévention permanente

Dans le cas où l'exécution des obligations découlant de l'accord serait définitivement empêchée par un cas de force majeure, chaque partie est en droit de résilier l'accord sans être tenue à des dommages.



12.9 Bon professionnel

Le Prestataire de services doit agir en bon professionnel dans le domaine de Service du Monte -meuble et prendre les mesures qui, selon les circonstances, servent au mieux les intérêts de son Client. Tous les frais raisonnables découlant des événements susmentionnés que le Prestataire de services a dû subir sont à la charge du Client.

ARTICLE 13 - RESPONSABILITÉ CLIENT

13.1 Utilisation correcte du l'ascenseur mobile

Si le Client ne tient pas compte des instructions et/ou des directives de l'exploitant concernant l'utilisation correcte du monte - meuble et/ou s'il surcharge la plate-forme de chargement et/ou s'il effectue un acte quelconque qui cause des dommages au monte - meuble, le Client est tenu d'indemniser le Prestataire de services pour les dommages causés au monte - meuble.

13.2 Délai

Sans préjudice du droit du Prestataire de services de considérer le contrat comme résilié en cas de retard de plus de quinze (15) minutes, tout retard de plus de quinze (15) minutes causé par ou imputable au Client ou à son mandataire, donnera lieu au paiement de dommages et intérêts par le Client au Prestataire de services, lorsque ce dernier prouvera que, du fait de l'immobilisation du matériel et du personnel, le prix contractuel ne couvre plus les heures travaillées. L'indemnisation sera dans ce cas égale à la différence entre le prix convenu et le prix réel (en tenant compte, entre autres, des heures effectivement travaillées), majorée de tous les dommages, pertes et frais (tout compris et non exclusif) subis par le Prestataire de services du fait du retard.

Toutefois, si le Prestataire de services considère que le contrat est annulé, le Client sera redevable de l'intégralité du prix du contrat conformément à l'article **10.**

ARTICLE 14 - DOMMAGES

14.1 Notification des dommages

réclamation contre le Prestataire de services en temps voulu, c'est-à-dire au plus tard à la fin du Service du Monte - meuble, sur le document fourni par le Prestataire de services. À défaut, son droit de déposer une plainte sera caduc. Si le Client ne signale pas de réclamations et/ou de dommages sur ce document à la fin du service, même si le Client n'était pas présent à la fin du service, le Service du Monte - meuble sera réputé avoir été effectué sans dommage, sauf preuve du contraire.

14.2 Notification des dommages causés par le retard 14.2.1 Retard du Prestataire de services

En cas de retard dans la fourniture des services, l'indemnisation n'est due que si le Client prouve qu'un dommage en a résulté et qu'une plainte a été déposée, soit par e-mail avec accusé de réception soit par lettre recommandée au Prestataire de services, dans les deux (2) jours ouvrables suivant la fin de la fourniture des services. Si le Client ne signale pas les dommages causés par le retard dans le délai prescrit, le service est réputé avoir été exécuté sans retard, sous réserve de la preuve du contraire.

14.2.2 Retard du Client

En cas de retard dans le début des services, l'indemnisation n'est due que si le Prestataire de services prouve qu'un dommage en est résulté et qu'une réclamation a été faite, soit par e-mail avec accusé de réception soit par lettre recommandée au Client, dans les deux (2) jours ouvrables suivant la fin des services. Si le Prestataire de services ne signale pas les dommages causés par le retard dans le délai prescrit, il est présumé que les services ont été exécutés sans retard, sous réserve de la preuve du contraire.

14.3 Charge de la preuve

Dans tous les cas, la charge de la preuve de l'étendue du dommage incombe au Client.

ARTICLE 15 - CIRCONSTANCES IMPREVISIBLES

15.1 Circonstances imprévisibles

On entend par "circonstances imprévisibles":

Des événements de nature à créer un déséquilibre contractuel, que les parties n'ont pas voulu et dont l'autre partie ne peut raisonnablement s'attendre à ce que le contrat soit maintenu sans modification.

15.2 Conditions

Si les conditions suivantes sont remplies, une partie peut demander à l'autre partie de renégocier le contrat en vue d'ajuster le solde contractuel initial ou de résilier le contrat:

- un changement de circonstances rendant l'exécution du contrat indûment onéreuse, à tel point que l'exécution de celui-ci ne peut plus raisonnablement être exigée;
- qui était imprévisible à la conclusion du contrat;
- · qui n'est pas imputable au débiteur; et
- le débiteur n'a pas assumé ce risque.

15.3 Engagements

Les parties continueront en tout état de cause à remplir leurs engagements au cours des renégociations.

15.4 Circonstances justifiés

Selon les faits concrets, peuvent être qualifiées de circonstances justifiant des renégociations, entre autres:

- des conditions socio-économiques modifiées telles que des augmentations de prix anormales persistantes ou des problèmes généraux d'approvisionnement en matières premières, matériaux et énergie à la suite d'une guerre, d'un embargo ou d'autres sanctions économiques internationales;
- grève;
- pandémie, épidémie;
- · une perturbation structurelle générale du marché;
- · des variations importantes des taux de change;
- une modification ou une nouveauté législative et/ou réglementaire et/ou des avis contraignants d'organismes officiels publiés et entrés en vigueur après la date de signature du contrat.

15.5 Notification



Dès qu'une partie a connaissance ou devrait avoir connaissance de circonstances imprévisibles justifiant une renégociation du contrat, elle doit signaler ces faits à l'autre partie par écrit dans un délai de cinq (5) jours ouvrables.

Les parties s'engagent à entamer les négociations dans les dix (10) jours ouvrables suivant l'envoi de la notification écrite et à les mener de bonne foi.

Dans tous les cas, la partie qui demande les négociations doit informer l'autre partie de l'impact concret dans les meilleurs délais.

15.6 Rejet ou d'échec des renégociations

En cas de rejet ou d'échec des renégociations dans un délai raisonnable, les parties peuvent, par voie de règlement extrajudiciaire des litiges, ou le tribunal à la demande de l'une des parties soit modifier le contrat pour le rendre conforme à ce dont les parties seraient raisonnablement convenues au moment de la conclusion du contrat si elles avaient tenu compte du changement de circonstances, ou résilier tout ou partie du contrat à une date qui ne peut précéder le changement de circonstances et selon les modalités fixées par par le tribunal.

ARTICLE 16 - INDEMNISATION

16.1 Paiement d'indemnisation - au Client Professionnel

Lorsque la responsabilité du Prestataire de services a été établie de manière incontestable sur la base de l'article **11** ou de l'article **12**, et que le dommage a été évalué et déterminé, l'indemnisation est payable au Client au plus tard quatorze (14) jours après la rédaction de la décharge.

16.2 Paiement d'indemnisation - CONSOMMATEUR

Dans le cas où la responsabilité du Déménageur au titre des articles **11** et **12** serait contradictoire établi et le dommage est estimé et constaté, l'indemnisation est payable au Consommateur au plus tard quatorze (14) jours calendrier après réception de la décharge.

Si le Prestataire de services n'a toujours pas payé l'indemnisation après l'expiration du délai susvisé, le montant dû sera majoré de:

 des intérêts moratoires tels que prévus par la loi du 2 août 2002 relative à la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, calculés proportionnellement au nombre de jours de retard de paiement

et

• une indemnité forfaitaire selon les modalités prévues à l'art. XIX.2 §1 WER (Code belge de droit économique - Dettes du Consommateur) qui est égal au tableau ci-dessous :

| LE MONTANT IMPAYÉ | MONTANT MAXIMUM À PAYER |
|-------------------|--|
| ≤ 150€ | 20€ |
| 150,01€ - 500€ | 30€ + 10 % du montant dû |
| > 500€ | 65€ + 5 % du montant dû (avec un maximum de 2.000€) |

16.3 Paiement d'indemnisation - au Prestataire de services

Dans le cas où la responsabilité du Client au titre de l'article **13** serait contradictoire établi et le dommage est estimé et constaté, l'indemnisation est payable au Prestataire de services au plus tard quatorze (14) jours calendrier après réception de la décharge.

Si le Client n'a toujours pas payé l'indemnisation après l'expiration du délai susvisé, le montant dû sera majoré de:

 des intérêts moratoires tels que prévus par la loi du 2 août 2002 relative à la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, calculés proportionnellement au nombre de jours de retard de paiement

et

• une indemnité forfaitaire selon les modalités prévues à l'art. XIX.2 §1 WER (Code belge de droit économique - Dettes du Consommateur) qui est égal au tableau ci-dessous :

| LE MONTANT IMPAYÉ | MONTANT MAXIMUM À PAYER |
|-------------------|--|
| ≤ 150€ | 20€ |
| 150,01€ - € 500€ | 30€ + 10 % du montant dû |
| > 500€ | 65€ + 5 % du montant dû (avec un maximum de 2.000€) |

16.4 Délai de prescription

Sans préjudice des règles de droit impératif applicables en matière de prescription, toute action contre le Prestataire de services se prescrit par un (1) an après la constatation des dommages et/ou manques, ou en cas de contestation à ce sujet, par un (1) an à compter de la date de la facture.

16.5 Suspension de paiement

En aucun cas le Client ne peut invoquer des pertes, dommages ou retards éventuels pour suspendre tout ou partie des paiements qu'il doit au Prestataire de services, sauf si la créance du Client est incontestablement certaine et exigible.

ARTICLE 17 – ASSURANCES 'TOUS RISQUES'

17.1 Assurance 'Tous Risques'

La responsabilité du Prestataire de services est limitée, voir l'article **12.4.** Le Prestataire de services ne doit pas manipuler les Biens. Il est donc recommandé au Client de souscrire une assurance «Tous Risques» afin que le Client soit remboursé des objets endommagés à leur valeur actuelle.

17.1.1 Offre du Prestataire de services

À la demande explicite du Client, le Prestataire de services peut proposer une police «Tous Risques» que ce soit en tant qu'intermédiaire ou non. Le Prestataire de services peut demander à son courtier/ assureur de faire assurer les biens faisant l'objet du Service du Monte- meuble contre 'Tous Risques', à savoir: vol, avarie, perte, incendie, etc., conformément aux conditions générales de l'assureur. La valeur d'assurance des Biens qui font partie du Service du Monte - meuble s'entend «en valeur totale» - si nécessaire par application de la règle de proportionnalité, qui doit correspondre à la valeur de remplacement de tous les Biens à enlever, dans leur état actuel.



17.1.2 Propre Assureur

Le Client est libre de choisir son propre courtier/assureur. Dans ce cas, il s'engage à souscrire une police d'assurance dont la couverture du risque et la valeur assurée correspondent à celles indiquées ci-dessus.

17.2 Instruction écrite explicite

Si le Client n'a pas donné au Prestataire de services l'instruction expresse et écrite de s'assurer, le Prestataire de services est en droit de supposer que le Client a assuré lui-même les Biens aux conditions prévues à l'article **17.1.2** ou ne souhaite pas s'assurer en 'Tous Risques'.

17.3 Pas de couverture

Si le courtier/l'assureur du Prestataire de services ne peut pas couvrir les Biens du Client, ou s'il n'est pas en mesure de tous les couvrir, le Prestataire de services en informer le Client sans délai. Dans ce cas, le Prestataire de services n'est jamais responsable d'un tel refus.

17.4 Pas d'assurance

Le Client comprend que, s'il ne souhaite pas souscrire une assurance et que des dommages surviennent pour lesquels le Prestataire de services est responsable, le Prestataire de services n'est tenu d'indemniser le Client que conformément aux dispositions de l'article **12.4.**

ARTICLE 18 – CONDITIONS DE PAIEMENT

18.1 Protestation de la facture

Les factures du Prestataire de services sont considérées acceptées par le Client sauf contestation écrite motivée dans les huit (8) jours calendrier suivant la date de la facture.

18.2 Protestation partielle

Si une partie de la facture fait l'objet d'une contestation, celle-ci doit indiquer clairement quelle partie de la facture est contestée et le montant sur lequel porte la contestation. Bien que la facture reste entièrement due et payable indépendamment de la contestation, en cas de contestation partielle, le Client s'engage à payer immédiatement au moins le montant non contesté ou le montant correspondant à la partie non contestée conformément aux présentes Conditions de Service du Monte - meuble, sans que ce paiement ne porte atteinte à la dette et à l'exigibilité des autres parties et montants et à l'applicabilité des Conditions du Service du Monte - meuble. Le paiement inconditionnel d'une partie de la facture est considéré comme une acceptation explicite de la partie correspondante de la facture. Cette protestation ne libère en aucun cas le Client de ses obligations de paiement.

18.3 Paiement partiels - Client Professionnel

Les paiements partiels sont toujours acceptés sous toutes réserves et sans reconnaissance préjudiciable, et sont affectés d'abord aux frais de recouvrement, puis à la clause de dommages et intérêts, aux intérêts dus et enfin au principal restant dû, la priorité étant donnée au principal restant le plus ancien.

18.4 Date d'expiration

Sauf convention expresse contraire, toutes les factures doivent être payées dans les quatorze (14) jours calendaires à compter de la date de facture, sans escompte ni frais à la charge du Prestataire de services.

18.5 Clause d'indemnisation

18.5.1 Clause d'indemnisation- Client professionnel

En cas de non-paiement dans le délai précité, des intérêts de retard de 10 % du montant de la facture sont dus - de plein droit et sans mise en demeure préalable - ainsi qu'une indemnité forfaitaire et irréductible à titre de frais administratifs de 10 % du montant de la facture - avec un minimum de 150 €. En cas de non-paiement d'une facture à la date d'échéance, tous les montants encore dus deviennent immédiatement exigibles.

18.5.2 Clause d'indemnisation - CONSOMMATEUR

Si le Consommateur ne respecte pas le délai de paiement, le Prestataire de services enverra au préalable au Consommateur un rappel gratuit.

Le Consommateur se verra alors proposer un délai de quatorze (14) jours calendaires si le rappel est envoyé par email, application ou SMS ou de dix-sept (17) jours calendaires si le rappel est envoyé par courrier. Durant ces quatorze (14), respectivement. Le Consommateur n'est pas redevable des intérêts de retard pendant dix-sept (17) jours calendaires, sauf si l'entreprise du Prestataire de services est une PME.

Dans ce cas, le Consommateur est déjà redevable des intérêts de retard prévus par la loi du 2 août 2002 relative à la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales à compter du jour calendaire suivant celui de l'envoi du rappel au Consommateur.

Si le Consommateur n'a toujours pas payé l'indemnisation après l'expiration du délai susvisé, le montant dû sera majoré de:

 des intérêts moratoires tels que prévus par la loi du 2 août 2002 relative à la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, calculés proportionnellement au nombre de jours de retard de paiement

et

• une indemnité forfaitaire selon les modalités prévues à l'art. XIX.2 §1 WER (Code belge de droit économique - Dettes du Consommateur) qui est égal au tableau ci-dessous :

| LE MONTANT IMPAYÉ | MONTANT MAXIMUM À PAYER |
|-------------------|--|
| ≤ 150€ | 20€ |
| 150,01€ - 500€ | 30€ + 10 % du montant dû |
| > 500€ | 65€ + 5 % du montant dû (avec un maximum de 2.000€) |

18.6 Suspension de la prestation de services

18.6.1 Suspension de la prestation de services - Client professionnel

Le Prestataire de services se réserve le droit de suspendre l'exécution du Service du Monte - meuble jusqu'à ce que le Client ait rempli son obligation de paiement. Si le Client refuse d'effectuer le paiement après un rappel écrit, le Prestataire de services se réserve le droit de considérer cela comme une résiliation totale ou partielle de la part du Client, auquel cas une indemnité sera due, conformément aux délais prévus à l'article **10.**



18.6.2 Suspension de la prestation de services - CONSOMMATEUR

Le Prestataire de services se réserve le droit de suspendre l'exécution du Service du Monte - meuble jusqu'à ce que le Client ait rempli son obligation de paiement.

18.7 Modification des conditions de paiement en cas de PRJ - Client professionnel

En cas de réorganisation judiciaire du Client, le Prestataire de services se réserve le droit de n'exécuter les travaux que contre paiement comptant, ou d'exiger un paiement anticipé, ou de fixer des conditions de paiement modifiées, ou de suspendre l'exécution si le Client suspend également ses obligations contractuelles.

ARTICLE 19 - NETTING - CLIENT PROFESSIONNEL

Conformément aux dispositions des articles 14 et 15 de la loi du 15 décembre 2004 relative aux sûretés financières (LSF), les parties conviennent du principe de la compensation en cas de procédure d'insolvabilité, de saisie ou de toute autre forme de concordat. Le cas échéant, les parties compenseront et régleront automatiquement entre elles toutes les dettes actuelles et futures qu'elles ont l'une envers l'autre. Cette compensation sera en tout état de cause opposable au liquidateur/curateur et aux autres créanciers concurrents, qui ne pourront donc pas s'opposer à la compensation effectuée par les parties.

ARTICLE 20 - TRAITEMENT ET PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

20.1 RGPD

Le Prestataire de services s'engage à respecter la législation applicable en matière de protection des données, notamment le Règlement général sur la protection des données («RGPD») 2016/679 et à s'assurer que son personnel et ses sous-traitants respectent également cette législation.

20.2 Données

Le Prestataire de services traite les données d'identification, les données de contact, les données relatives aux Biens, ainsi que les données relatives à l'adresse de chargement et de déchargement du Client afin d'exécuter le Contrat, de maintenir une administration du Client, de remplir les obligations comptables et de gérer les éventuels litiges.

20.3 Mesures appropriées

Le Prestataire de services a pris des mesures appropriées pour garantir la confidentialité et la sécurité des données personnelles. Le Prestataire de services ne permet qu'à un nombre limité de travailleurs (sur la base du principe du «besoin de savoir») d'accéder aux données à caractère personnel. Le Prestataire de services informe le Client de la manière dont sa vie privée et ses droits sont garantis.

ARTICLE 21 - CONDITIONS DU SERVICE DU MONTE - MEUBLE DE LA CBD

21.1 Traduction

Les présentes Conditions du Service du Monte - meuble de la CBD ont été rédigées à l'origine en langue néerlandaise. En ce qui concerne les traductions des présentes conditions du Service du Monte - meuble en

français ou en anglais, en cas de malentendu concernant la formulation, le contenu, la portée et l'interprétation de ces traductions, le texte néerlandais constitue la base et l'interprétation de ce texte prévaut sur celle de toute traduction. Ces présentes conditions du Service du Monte - meuble sont fournies au Client en néerlandais, en français ou en anglais, au choix du Client.

21.2 Termes/concepts juridiques

Les termes/concepts juridiques utilisés dans les présentes « Conditions du Serice du Monte - meuble de la CBD » sont uniquement destinés à décrire les concepts juridiques belges. L'interprétation juridique et les conséquences de l'utilisation de ces mots dans toute autre loi étrangère ne seront pas prises en compte.

ARTICLE 22 - NULLITÉ

22.1 Nullité

Si une disposition des présentes Conditions du Service du Monte - meuble est, pour quelque raison que ce soit, déclarée illégale, invalide, nulle ou inapplicable, en tout ou en partie, cette illégalité, invalidité, nullité ou inapplicabilité ne s'étendra pas aux autres dispositions. Le cas échéant, les parties négocieront au mieux de leurs capacités et de bonne foi pour remplacer cette disposition par une disposition légale, valide et exécutoire ayant un effet économique similaire.

22.2 CONSOMMATEUR

Conformément à l'article VI.84 duCode de droit économique («WER»), toute clause illicite est interdite et nulle, mais le contrat reste contraignant pour les parties s'il peut continuer à exister sans clauses illicites. Le cas échéant, les parties négocieront au mieux de leurs capacités et de bonne foi pour remplacer ette disposition par une disposition légale, valide et exécutoire d'effet similaire.

ARTICLE 23 - LOI APPLICABLE ET COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX

23.1 Droit applicable

Tous les accords entre le Prestataire de services et le Client sont exclusivement régis par le droit belge.

23.2 Compétence des tribunaux

Tous les litiges qui découlent ou sont liés à un contrat auquel s'appliquent les présentes conditions du Service du Monte - meuble de la CBD ou de son exécution, et qui ne peuvent être résolus à l'amiable, seront réglés par les tribunaux compétents de l'arrondissement où le Prestataire de services a son siège social, sans préjudice du droit du Prestataire de services de porter le litige devant le tribunal comme stipulé à l'article 624, 1°, 2° et 4° du Code Judiciaire belge.

23.3 NATIONAL - CONSOMMATEUR

Tous les litiges qui découlent ou sont liés à un contrat auquel s'appliquent les présentes conditions du Service du Monte - meuble de la CBD ou de son exécution, et qui ne peuvent être résolus à l'amiable, seront réglés par les tribunaux compétents de l'arrondissement où le Consommateur a son domicile, sans préjudice du droit du Consommateur de porter le litige devant le tribunal comme stipulé à l'article 624, 1°, 2° et 4° du Code Judiciaire belge.



23.4 INTERNATIONAL - CONSOMMATEUR

Tous les litiges qui découlent ou sont liés à un contrat auquel s'appliquent les présentes conditions du Service du Monte - meuble de la CBD ou de son exécution, qui ne peuvent être résolus à l'amiable et qui sont introduits par le Prestataire de services ou le Consommateur, sont réglés par le tribunal compétent comme prévu au Règlement 1215/2012.



Chambre Belge des Déménageurs rue Stroobants 48 A - 1140 Evere TEL. 00 32 2 240 45 70 - FAX 00 32 2 240 45 79 info@bkv-cbd.be - www.bkv-cbd.be

© Les présentes 'Conditions du Service du Monte - meuble de la CBD' (version janvier 2025) sont publiées par la Chambre belge des déménageurs. Elle détient également les droits d'auteur. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite et/ou publiée par impression, photocopie, microfilm ou toute autre méthode sans l'autorisation écrite préalable de l'éditeur.

Seuls les membres de la Chambre belge des déménageurs sont autorisés à utiliser ces conditions.

L'autorisation expire automatiquement à la fin de l'adhésion. Une indemnité de 5 000€ par infraction est due pour l'utilisation totale ou partielle des présentes conditions après la résiliation de l'adhésion et/ou sans autorisation préalable du CBD.